



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

COMMUNE DE QUINCY

ARRETE 2023-07

**Arrêté municipal du 10 février 2023
Portant réglementation des bruits de voisinage**

LE MAIRE DE QUINCY (18),

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment ses art. L. 571 et suivants,
VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1336-5 et suivants, R. 1337-7,
VU le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 portant réglementation relative au bruit sur le territoire du département,

Considérant que les bruits de voisinage peuvent générer des nuisances sonores excessives et qu'ils peuvent être à l'origine de troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il importe de préserver la tranquillité et la santé publique sur le territoire de la commune en luttant contre les nuisances sonores,

ARRETE

ARTICLE 1 : Qu'elles soient propriétaires, locataires ou autres, les personnes qui occupent un lieu d'habitation, y compris ses dépendances ou ses abords, se doivent d'observer et d'exiger de ceux dont elle a la charge ou qui se trouvent sous leur toit, toutes précautions pour ne pas être à l'origine de bruits gênants. En aucun cas, le voisinage ne doit souffrir du bruit, qu'il provienne d'une forme de comportement ou d'activités diverses, notamment des cris ou de bruits émanant de téléviseurs, chaînes, radio, instruments de musique et travaux.

Les travaux de bricolage effectués par des particuliers ou pour leur compte (tondeuse à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, etc...) ne peuvent être réalisés que :

- Du lundi au vendredi : de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30.
- Le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.
- Le dimanche et les jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 2 : Les propriétaires, gardiens ou détenteur d'animaux à quelque titre que ce soit sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage en évitant de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou des animaux (chiens, chats ou autres) dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

ARTICLE 3 : Aux termes de l'article R. 1337-7 du code de santé publique : « est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier (...), de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1336-5 »

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de la commune de QUINCY, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUINCY
le 10 février 2023

Le Maire
Pascal RAPIN

